



Ville de Draguignan

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A – 2024 - 1354

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation du stationnement et de la circulation, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 du 25 octobre 2017, portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Considérant le dossier unique du 19 juin 2024 déposé par l'association Théâtres en Dracénie sise boulevard Georges Clemenceau à Draguignan, en vue de l'organisation d'un spectacle de danse intitulé « Prélude » du chorégraphe Kader ATTOU ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de l'animation citée ci-dessus qui aura lieu au jardin Anglès le 28 septembre 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de ladite animation, le **SAMEDI 28 SEPTEMBRE 2024**, la disposition suivante sera prise pour **ce même jour** de **10h00 à 13h00** :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur deux emplacements de stationnement situés au plus près de la grille d'entrée du jardin Anglès côté boulevard Maréchal Joffre.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, le stationnement des véhicules de la compagnie Acropap sera autorisé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

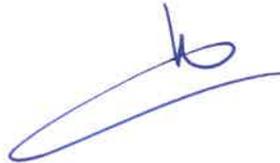
ARTICLE 4 : Les Officiers de Police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **10 JUL. 2024**

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON